



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 256-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.346

Déposée le : 06.12.2023

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : PS-JS (Dunning, Biel/Bienne) (porte-parole)
Les VERT-E-S (Ammann, Bern)
PEV (Messerli, Nidau)
PVL (Zaugg-Graf, Uetendorf)
Kohli (Wabern, Le Centre)

Cosignataires : 17

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 514/2024 du 22 mai 2024
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

L'autonomie communale pour les droits politiques !

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier les bases légales pour que les communes puissent librement étendre le droit de vote et d'éligibilité en matière communale à d'autres catégories d'habitantes et d'habitants que les Suissesses et Suisses de plus de 18 ans résidant dans leur commune. Le canton peut soumettre certaines conditions.

Développement :

Dans le canton de Berne, le contexte démographique est très différent d'une commune à une autre. Dans certaines communes, le taux de personnes étrangères est très bas et dans d'autres, les personnes étrangères représentent plus d'un tiers de la population et participent, notamment par les impôts, à la prospérité de la commune. Dans ce cas, les décisions prises au niveau communal ne correspondent ainsi pas toujours aux besoins de l'ensemble de la population puisqu'un tiers de celle-ci est exclue du processus démocratique décisionnel. Certaines villes et communes, telles que Bienne¹, convaincues que la participation politique permet de s'investir pleinement dans la vie de la cité et que ce droit est vecteur d'un meilleur sentiment d'appartenance à la commune et de bien vivre-ensemble, souhaitent accorder des droits politiques aux personnes étrangères au niveau communal.

L'autonomie communale est une valeur chère au canton de Berne : les communes possèdent beaucoup de responsabilités et sont indépendantes sur de nombreux sujets. Ainsi, il est aussi important qu'elles puissent décider elles-mêmes en matière de droits politiques sur le territoire communal. En effet, il est primordial que les communes puissent évaluer elles-mêmes si les

¹ Le 20 février 2020, le Conseil de ville de Bienne a approuvé un postulat pour que la ville de Bienne s'adresse au canton de Berne afin de modifier les bases légales pour que les communes puissent accorder des droits politiques aux personnes étrangères au niveau communal.

personnes étrangères, mais pourquoi pas aussi les jeunes, peuvent obtenir le droit de participer aux décisions concernant l'école, la culture, l'aménagement urbain, etc. étant donné qu'elles et ils financent également ces infrastructures. Comme le canton de Berne respecte de manière générale l'autonomie communale pour les objets relevant spécifiquement du champ d'action des communes, il n'y a aucune raison objective pour que cela ne soit pas le cas en matière de droits politiques au niveau communal.

Bien entendu, le canton de Berne doit pouvoir soumettre un cadre avec certaines conditions concernant notamment le nombre d'années de résidence en Suisse et dans le canton et/ou le permis de séjour.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion demande d'étendre l'autonomie communale dans le domaine des droits politiques. La principale revendication de la motion est l'introduction facultative d'un suffrage étranger sur le plan communal. Dans le développement de l'intervention, il est en outre question – plutôt de manière allusive – de la possibilité pour les communes d'étendre également le droit de vote aux jeunes. Pas plus tard qu'en 2022, le corps électoral a rejeté un projet d'abaissement de l'âge du droit de vote à 16 ans à une large majorité de près de 67 % des voix. Pour autant, le Conseil-exécutif renonce à revenir sur l'extension du droit de vote aux jeunes. Dès lors, la réponse à la motion se concentre, tout comme la motion elle-même, sur la demande d'introduction d'un suffrage étranger facultatif au niveau communal.

Dans le canton de Berne, est habilitée à voter au niveau communal toute personne de nationalité suisse, âgée de 18 ans révolus et habitant dans la commune depuis trois mois au moins (art. 114 de la Constitution cantonale ; ConstC). Dans le respect de ce délai d'attente, le droit de vote en matière communale appartient donc aux personnes ayant le droit de vote en matière cantonale (art. 55 ConstC). Les étrangères et étrangers n'ont le droit de vote ni en matière cantonale, ni en matière communale. En principe, les cantons sont autorisés à régler le droit de vote aux niveaux cantonal et communal (art. 39 de la Constitution fédérale ; Cst.). L'introduction d'un suffrage étranger facultatif au niveau communal nécessiterait une révision partielle de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes.

Plusieurs cantons disposent de réglementations pour le suffrage étranger en matière communale. Ainsi, dans quatre cantons (FR, NE, JU et VD), les étrangères et étrangers bénéficient du droit de vote complet au niveau communal, sous certaines conditions (durée minimale de résidence, par exemple). Dans le canton de Genève, ces personnes ont le droit de prendre part aux élections et aux votations communales, mais ne peuvent pas se porter elles-mêmes candidates. En Suisse alémanique, trois cantons (AR, BS et GR) disposent d'un suffrage étranger facultatif, c'est-à-dire qu'ils autorisent leurs communes à l'introduire à leur niveau.

À l'échelon fédéral, le suffrage étranger a récemment fait l'objet de débats politiques. Lors de la session d'été 2022, le Conseil national s'est prononcé contre une initiative parlementaire qui prévoyait d'octroyer le droit de vote au niveau communal aux étrangères et étrangers résidant en Suisse depuis plus de 5 ans (21.414 « Accorder le droit de vote et d'élection au niveau communal à toutes les personnes domiciliées en Suisse depuis plus de cinq ans »).

Par le passé, le canton de Berne a connu diverses tentatives d'introduire le suffrage étranger facultatif au niveau communal (voir M 093-2017, M 141-2006, M 135-2006). À chaque fois, le Conseil-exécutif s'est prononcé en faveur d'une telle introduction. Une initiative populaire allant dans ce sens a toutefois été largement rejetée par le peuple bernois en 2010, par 72 % de non.

Le Conseil-exécutif s'est penché en 2020 pour la dernière fois sur la demande de suffrage étranger facultatif au niveau communal. Dans sa réponse à la motion M 047-2020 « L'autonomie communale pour les droits politiques ! » presque identique, il avait rejeté l'idée d'étendre l'autonomie communale dans le domaine des droits politiques, en s'appuyant notamment sur le résultat négatif dans les urnes mentionné ci-avant. Le Grand Conseil a suivi la proposition du gouvernement et a rejeté la motion lors de sa séance du 26 novembre 2020 par 76 voix contre 69 et trois abstentions.

Le Conseil-exécutif est toujours d'avis que la naturalisation offre une possibilité éprouvée pour la participation politique à tous les échelons. Il existe néanmoins des cas où la naturalisation n'est pas une véritable alternative pour octroyer les droits politiques aux personnes étrangères (notamment pour les personnes issues de pays qui interdisent la double nationalité, comme l'Autriche).

La Constitution prévoit que le droit cantonal accorde aux communes la plus grande liberté de décision possible (art. 109, al. 2 ConstC). L'autonomie communale revêt une grande importance aux yeux du gouvernement. Il lui semble donc justifié d'aménager pour les communes le droit d'octroyer le suffrage communal aux étrangères et étrangers qui s'y sont établis, après une durée de résidence qui reste à définir et en fonction d'éventuelles conditions supplémentaires telles que la présence d'une autorisation d'établissement. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil